



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s i T

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-236
en date du 16 août 2007

mettant en demeure la Société Mosellane de Pistons de respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1998, pour ses installations à Basse-Ham.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 65 concernant la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98 AG/2-169 du 30 juillet 1998 autorisant la Société Mosellane de Pistons à poursuivre l'exploitation de ses installations de BASSE HAM, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2007 ;

Considérant l'inobservation des conditions imposées par l'article 19 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant l'inobservation des conditions imposées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 :

La Société Mosellane de Pistons, sise à Basse Ham, est mise en demeure, de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 précité.

Article 2 :

La Société Mosellane de Pistons, est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois les prescriptions imposées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant de la rubrique 2552.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Basse-Ham ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 16 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim

signé : Jean-Jacques BOYER